

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STORENGY SA St Illiers

Bâtiment Djinn
12 Rue Raoul Nordling - CS 70001
92270 Bois-Colombes

Références : N° HÉLIOS
Code AIOT : 0006503496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement STORENGY SA St Illiers implanté Chemin de la Vallée des Prés 78980 Saint-Illiers-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY SA St Illiers
- Chemin de la vallée des Prés 78980 Saint-Illiers-la-Ville
- Code AIOT : 0006503496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Saint-Illiers-la-Ville un stockage souterrain de gaz en aquifère. Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Séquanien. La pression de fond maximale est de 69,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 1 500 millions de m³.

Le stockage de Saint-Illiers-la-Ville comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (30 puits d'exploitation et 17 puits de contrôle),
- Un réseau de collectes permettant de relier individuellement chaque plate-forme de puits d'exploitation à la station centrale.
- Les puits d'exploitation servent alternativement à l'injection et au soutirage du gaz.

Situation administrative du site Storengy Saint-Illiers-la-Ville :

Le site de stockage de Saint-Illiers-la-Ville est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations issues de la directive SEVESO III, par dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4718 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement. Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-019/DRE du 2 février 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Suites des inspections précédentes,
- Règlement (UE) 2024/1787 du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement « méthane ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-8 à 14-10	Demande d'action corrective	Prochaine enquête LDAR
4	Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-11	Demande d'action corrective	Prochaine enquête LDAR
5	Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12a	Demande d'action corrective	Prochaine enquête LDAR
8	Suites de l'inspection du 24/10/2023 - NC et demande n°24102023_1	Code de l'environnement, article R.181-46	Instruction en cours, en attente de prise de position de l'Inspection	
9	Suite de l'inspection du 11/06/2024 Non-conformité n°11062024_2 POI	Arrêté ministériel du 26 mai 2014, Annexe 5 f)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Suites de l'inspection du 11/06/2024 Non-conformité n°11062024_3	AP de Mise en Demeure du 23/04/2024	Instruction en cours, en attente de prise de position de l'Inspection	
14	Suite de l'inspection du	Code de	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	05/09/2024 Retour d'expérience	l'environnement du 18/07/2025, article R512-69	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2, 14-3	Sans objet
2	Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1	Sans objet
6	Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12b	Sans objet
7	Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-13	Sans objet
11	Suites de l'inspection du 24/10/2023 - Demande 24102023_3 Formations	Autre du 24/10/2023, Demande 24102023_3	Sans objet
12	Suite de l'inspection du 11/06/2024, Non-conformité n°11062024_4	Arrêté Préfectoral du 28/01/2022, article 8.5.5.2	Sans objet
13	Suite de l'inspection du 05/09/2024_1 Traçabilité test barrière MSU	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié et continuera dans les prochains mois à modifier son organisation en termes de personnel, d'outils et de compétences pour la mise en œuvre des exigences du règlement UE n°2024/1787 du 13 juin 2024 (dit règlement « méthane »). La mise en œuvre de ce règlement implique un investissement notable de la part de l'exploitant.

Le site a bien mis en œuvre une première enquête LDAR de type 2 sur le linéaire aérien et enterré pour la recherche de fuites de gaz naturel avant la date du 5 août 2025. L'enquête sur le linéaire aérien a permis d'identifier un certain nombre de fuites. L'exploitant a procédé à des réparations pour certaines (notamment pour près d'un quart d'entre elles, directement dans le cadre de la campagne), d'autres doivent encore être réalisées. Les délais fixés par le règlement « méthane » pour la mise en œuvre des réparations des fuites ne sont pas respectés pour la plupart de celles n'ayant pas fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la campagne sans que des justifications cohérentes avec les modalités du règlement « méthane » ne soient apportées. D'autres exigences du règlement « méthane » restent également à décliner. La bonne mise en œuvre des dispositions de l'article 14 du règlement « méthane » est attendue lors de la réalisation des prochaines enquêtes LDAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1															
Thème(s) : Risques chroniques, Existence du programme LDAR (Leak Detection And Repair)															
Prescription contrôlée : 1. Au plus tard le 5 mai 2025 pour les sites existants et dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites (ci-après dénommé «programme LDAR»). Le programme LDAR comprend une description détaillée des enquêtes et activités LDAR, assortie de calendriers spécifiques, à effectuer conformément au présent article, aux parties 1 et 2 de l'annexe I, et aux normes et aux prescriptions techniques pertinentes, selon le cas, établies en vertu de l'article 32. Si des modifications sont apportées au programme LDAR, les exploitants soumettent un programme LDAR actualisé aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. Jusqu'à la date d'application des normes ou des prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32, les exploitants suivent les pratiques les plus récentes du secteur et utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché pour réaliser les enquêtes LDAR. Les exploitants fournissent aux autorités compétentes et aux vérificateurs des informations sur les normes, y compris les normes internationales, ou les méthodes utilisées. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le programme LDAR en tenant compte des exigences du présent règlement. Annexe 1 Partie 1 (extrait) : Fréquence des enquêtes LDAR Pour tous les composants en surface et souterrains, à l'exclusion des réseaux de distribution et de transport, les enquêtes LDAR sont effectuées à la fréquence minimale suivante:															
<table border="1"><thead><tr><th>Type d'enquête LDAR</th><th>Type de composant</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Enquête LDAR de type 1</td><td>Stockage souterrain</td><td>4 mois</td></tr><tr><td>Enquête LDAR de type 2</td><td>Stockage souterrain</td><td>8 mois</td></tr><tr><td>Enquête LDAR de type 1</td><td>Acier protégé</td><td>15 mois</td></tr><tr><td>Enquête LDAR de type 2</td><td>Acier protégé</td><td>30 mois</td></tr></tbody></table>	Type d'enquête LDAR	Type de composant	Fréquence	Enquête LDAR de type 1	Stockage souterrain	4 mois	Enquête LDAR de type 2	Stockage souterrain	8 mois	Enquête LDAR de type 1	Acier protégé	15 mois	Enquête LDAR de type 2	Acier protégé	30 mois
Type d'enquête LDAR	Type de composant	Fréquence													
Enquête LDAR de type 1	Stockage souterrain	4 mois													
Enquête LDAR de type 2	Stockage souterrain	8 mois													
Enquête LDAR de type 1	Acier protégé	15 mois													
Enquête LDAR de type 2	Acier protégé	30 mois													
Constats : L'exploitant présente une procédure nationale intitulée « Programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France » qui constitue le programme LDAR appelé par l'article 14-1 du règlement « méthane ». L'exploitant indique que ce programme a été transmis à l'autorité compétente (DGEC) à l'adresse générique dédiée. Dans ce programme, Storengy retient, pour le <u>linéaire aérien</u> , les fréquences d'enquête suivantes : <ul style="list-style-type: none">• enquête LDAR de type 1 : 4 mois,• enquête LDAR de type 2 : 8 mois.															

Ceci apparaît cohérent par rapport aux prescriptions de l'annexe I du règlement « méthane » du 16/06/2024.

Pour le linéaire enterré, les fréquences d'enquête retenues sont les suivantes :

- enquête LDAR de type 1 : 15 mois,
- enquête LDAR de type 2 : 30 mois.

Celles-ci correspondent aux fréquences de l'annexe I du règlement « méthane » du 16/06/2024 pour l'acier protégé. Les tuyauteries enterrées transportant du gaz naturel étant revêtues et sous protection cathodique, les échéances retenues apparaissent cohérentes vis-à-vis des prescriptions.

→ **En conclusion de ce point de contrôle, Storengy a bien établi un programme de détection et réparation des fuites de méthane qui comprend, notamment des enquêtes LDAR de type 1 et de type 2 dont les périodicités de mise en œuvre apparaissent cohérentes avec les prescriptions du règlement « méthane » du 16/06/2024.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2, 14-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre 1^{ère} enquête LDAR de type 2 (recherche de petite fuite)

Prescription contrôlée :

2. Les exploitants lancent la première enquête LDAR de type 2 portant sur tous les composants relevant de leur responsabilité conformément au programme LDAR dès que possible à compter du 4 août 2024. En tout état de cause, les exploitants effectuent la première enquête LDAR de type 2 au plus tard le 5 août 2025 pour les sites existants. Sans préjudice des fréquences établies à la partie 1 de l'annexe I, toute enquête LDAR de type 2 effectuée entre le 3 août 2022 et le 4 août 2024 peut être considérée par les exploitants comme la première enquête LDAR de type 2.

[...]

Après avoir effectué la première enquête LDAR de type 2, les exploitants effectuent des enquêtes LDAR de type 1 et de type 2 selon les fréquences suivantes:

a) pour les composants en surface et souterrains, à l'exception des réseaux de distribution et de transport, conformément aux fréquences minimales prévues à la partie 1, point 1, de l'annexe I;

[...]

3. Sans préjudice de l'obligation d'effectuer des enquêtes LDAR de type 2 conformément au présent article, lorsqu'une enquête LDAR de type 1 est requise, les exploitants peuvent choisir d'effectuer une enquête LDAR de type 2 au lieu d'une enquête LDAR de type 1.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé une enquête de type 2 sur le linéaire aérien au quatrième trimestre 2024 et présente le rapport de contrôle. L'enquête a été réalisée du 27/08/2024 au 10/10/2024. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir réalisé, par le passé, des campagnes de recherche de fuite pour le tracé aérien (en 2018, 2020 et 2022).

Sur la campagne de 2024, le seuil d'identification des fuites est à 10 ppmv et le seuil de réparation à 500 ppmv (valeur cohérente avec le règlement « méthane » pour les enquêtes LDAR de type 2, cf fiche n°3). La détection des fuites a été réalisée au moyen d'un analyseur FID (détection par

ionisation de flamme) et, pour les zones difficilement accessibles, avec une caméra OGI (imagerie optique).

Les mesures de concentration sont réalisées par analyseur FID avec application de facteurs de corrélation de la norme NF EN 15446. Pour les fuites accessibles les plus importantes (> 100 000 ppmv), le débit de fuite est mesuré in-situ par « bagging » ou par « I flow sampler »¹.

L'exploitant indique avoir réalisé une campagne LDAR de type 2 sur le linéaire enterré au premier semestre 2025 et présente le rapport de contrôle. L'enquête a été réalisée du 11/04/2025 au 15/04/2025. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser méthane installé sur une canne (pour un contrôle pédestre sur l'emprise de la station centrale) ou sur drone (linéaire hors station centrale). Sur la campagne de 2025, le seuil d'identification des fuites estimé est à 1000 ppmv. En cas de détection, l'exploitant indique qu'il réaliserait une mesure précise de la concentration à l'aide d'une technique plus précise (« renifleur »).

→ **L'exploitant a bien réalisé pour le linéaire aérien et enterré une première enquête LDAR de type 2 avant la date échéance du 05/08/2025.**

Le « programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France » comprend un calendrier de programmation des prochaines campagnes LDAR de type 1 et 2 pour le linéaire aérien sur les différents stockages souterrains de gaz en France pour les années 2025 à 2027.

S'agissant de Saint-Illiers-la-ville la planification est la suivante pour les prochaines campagnes :

- période 05/08/2025 au 05/12/2025 : enquête LDAR de type 1,
- période 05/12/2025 au 05/04/2026 : enquête LDAR de type 2,
- période 05/04/2026 au 05/08/2026 : enquête LDAR de type 1,
- période 05/08/2026 au 05/12/2026 : enquête LDAR de type 2

Enfin, la planification retenue dans le programme pour le linéaire enterré est une enquête LDAR de type 1 au second semestre 2026 (à faire 15 mois environ après l'enquête de type 2).

→ **La périodicité des enquêtes LDAR apparaît cohérente avec la fréquence imposée par le règlement.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-8 à 14-10

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement 1^{ère} enquête LDAR de type 2

Prescription contrôlée :

8. Les exploitants réparent ou remplacent tous les composants sur lesquels une émission de méthane est constatée à des niveaux égaux ou supérieurs aux niveaux ci-après, à la température et la pression standard et à l'aide de dispositifs de détection, conformément aux spécifications du fabricant pour l'exploitation et la maintenance:

¹ Méthodes de mesure in-situ permettant de quantifier une fuite par confinement de celle-ci et application d'un mode opératoire de mesure normé.

- a) pour les enquêtes LDAR de type 1: 7 000 parties par million en volume de méthane ou 17 grammes par heure de méthane;
- b) pour les enquêtes LDAR de type 2:
 - i) 500 parties par million en volume de méthane ou 1 gramme par heure de méthane pour les composants en surface et les composants offshore au-dessus du niveau de la mer;
 - ii) 1 000 parties par million en volume de méthane ou 5 grammes par heure de méthane pour la deuxième étape de l'enquête LDAR sur les composants souterrains;

9. La réparation ou le remplacement des composants visés au paragraphe 8 a lieu immédiatement après la détection. Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement après la détection, elle fait l'objet d'une nouvelle tentative dès que possible et au plus tard cinq jours après la détection, et est achevée dans les 30 jours suivant la détection.

Lorsqu'un exploitant peut démontrer que la réparation ou le remplacement ne serait pas fructueux ou possible dans un délai de cinq jours pour une première tentative, ou lorsque l'exploitant prévoit qu'une réparation complète ne serait pas possible dans un délai de 30 jours pour des raisons de sécurité, administratives ou techniques, l'exploitant le notifie aux autorités compétentes et leur en fournit la preuve, ainsi que les calendriers de réparation et de surveillance contenant au moins les éléments visés à l'annexe II, au plus tard 12 jours à compter de la date de la détection.

Ces calendriers de réparation et de surveillance comprennent tous les éléments de preuve nécessaires pour justifier tout retard. Ils garantissent que les incidences sur l'environnement sont réduites au minimum, tout en respectant les aspects de sécurité, administratifs et techniques pertinents. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie les calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement. En tout état de cause, la réparation ou le remplacement est effectué dans les meilleurs délais.

Les exploitants accordent la priorité à la réparation des fuites plus importantes.

Les réparations ou les remplacements visés au présent paragraphe utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché et qui offrent une protection à long terme contre les fuites futures.

Les aspects de sécurité, administratifs et techniques visés au présent paragraphe se limitent aux éléments suivants:

- a) la sécurité du personnel et des autres personnes se trouvant à proximité de la fuite détectée;
- b) tout effet négatif éventuel sur l'environnement, si l'exploitant peut démontrer que cet effet l'emporterait sur les avantages environnementaux, par exemple lorsque la réparation pourrait entraîner un niveau global d'émissions de méthane plus élevé qu'en l'absence de réparation;
- c) l'accessibilité d'un composant, y compris la maintenance programmée, les obligations liées au processus d'autorisation ou l'autorisation administrative nécessaire;
- d) l'indisponibilité des pièces de rechange nécessaires à la réparation du composant ou de composants de rechange; et
- e) une détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz susceptible de conduire à un niveau de crise tel qu'il est visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil (25).

Constats :

Résultats campagne LDAR type 2 linéaire aérien :

Le rapport de contrôle de la première enquête LDAR de type 2 pour le linéaire aérien (voir point de contrôle précédent) fait état de 463 fuites de méthane identifiées dans le cadre de la campagne de 2024 (fuites supérieures à 10 ppmv), dont 264 d'une concentration supérieure au seuil de réparation (500 ppm), pour un débit de fuite total estimé à 10,2 t/an (en prenant compte des débits de fuites mesurés in-situ, en lieu et place des corrélations pour les fuites concernées). 27 fuites sont > 100 000 ppmv.

Parmi ces 264 fuites supérieures au seuil de réparation, 72 ont fait l'objet d'une réparation directement au cours de la campagne (soit environ un quart des fuites dépassant le seuil).

À l'issue de la campagne, le site présentait ainsi encore 192 fuites supérieures au seuil de réparation, le débit de fuite total est estimé à environ 8,9 t/an de gaz naturel. La section la plus émettrice de gaz naturel est l'atelier compression (responsable de 56 % du débit de fuite).

Résultats campagne LDAR type 2 linéaire enterré :

Le rapport de contrôle de la première enquête LDAR de type 2 pour le linéaire enterré (voir point de contrôle précédent) a permis de détecter la présence de méthane à 6 endroits du tracé. Toutefois, après analyse, le signal provenait de fuites sur le tracé aérien à proximité, déjà identifiées dans le cadre de la campagne LDAR sur le tracé aérien, ou d'opérations en cours. Ainsi, aucune fuite attribuable au linéaire enterré n'a été identifiée au cours de la campagne du premier semestre 2025.

Outil de suivi des fuites et de mise en œuvre des réparations :

L'exploitant présente l'outil de suivi actuel dans lequel est recensé l'ensemble des fuites identifiées lors de la campagne de 2024 (aérien) (et les campagnes antérieures).

L'Inspection constate que l'outil permet de visualiser l'état des fuites recensées, soit : réparée, planifiée, à planifier, pas d'action ou vérifiée par le prestataire comme non fuyarde. Chaque fuite porte un numéro d'identification permettant de faire le lien avec le rapport de contrôle, les différentes caractéristiques des fuites sont reportées (emplacement, description sommaire, débit de fuite). Au cours de la visite des installations, les inspecteurs constatent (par sondage) que ces numéros d'identification sont également bien reportés in-situ sur les installations (présence de pastilles numérotées).

L'outil de suivi des fuites permet d'estimer le débit de fuites présent, en tenant compte des réparations déjà effectuées.

L'Inspection contrôle par sondage la cohérence entre plusieurs fuites et le rapport de contrôle et relève les éléments suivants.

- Fuite n°195 : fuite sur vanne manuelle à l'interconnexion au niveau d'un raccord, débit de fuite de 581 ppmv, réparée, pas d'indication de la date de réparation,
- Fuite n°51 : fuite sur puits 49 au niveau d'un presse-étoupe, 19251 ppmv, réparée, pas d'indication de la date de réparation.
- Fuite n°308 : fuite sur un bouchon mâle au niveau du compresseur n°2, 903 ppmv, à planifier, absence d'argumentaire justifiant du délai de mise en œuvre de la modification.

Ainsi, l'Inspection constate que certaines fuites de la campagne du second semestre 2024 ont fait l'objet de réparation, dont pour plus d'un quart d'entre elles directement lors de la campagne. Cependant, l'outil de suivi ne permet de vérifier le délai de mise en œuvre des réparations.

Par ailleurs, l'Inspection constate que des fuites n'ont pas encore fait l'objet de réparation. Le délai de mise en œuvre des réparations fixé par le règlement « méthane » n'est donc pas respecté pour

celles-ci. L'exploitant indique que les causes des délais sont en grande partie attribuables à des enjeux d'accessibilité (par exemple vanne enterrée), de disponibilité des pièces de rechange et de configuration requise pour la réalisation de travaux (certains travaux ne peuvent être réalisés que hors gaz, donc dans le cadre d'un grand arrêt). Ces justifications ne sont cependant pas apportées individuellement dans l'outil de suivi des fuites ou dans un autre support.

Enfin, l'exploitant indique que l'outil de suivi présenté est en cours d'évolution pour intégrer l'ensemble des exigences concernées par le règlement « méthane ».

En conclusion :

L'inspection constate que l'exploitant est doté d'un outil de suivi des fuites permettant notamment une priorisation des réparations et que l'exploitant a procédé à la mise en œuvre d'un peu plus d'un quart des réparations directement après leur détection comme l'exige le règlement « méthane ».

Cependant, les délais de mise en œuvre des réparations exigés par le règlement « méthane » ne sont pas respectés pour les fuites (>500 ppm) non réparées sans justification apportée individuellement (fuite par fuite). La campagne LDAR de type 2 ayant été réalisée après l'entrée en vigueur du règlement méthane, ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°21072025_1 : l'exploitant n'a pas procédé aux réparations de l'ensemble des fuites >500 ppm dans les délais fixés et n'a pas apporté de justificatifs, selon les modalités fixées par le règlement « méthane », pour justifier de ces délais.

L'exploitant doit procéder à la réparation de l'ensemble des fuites (>500 ppm) dans les plus brefs délais ou, selon les cas, apporter les justificatifs nécessaires et calendrier prévisionnel dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, s'agissant des fuites réparées, l'outil actuel ne permet pas de vérifier la conformité du délai de réparation (pas de date renseignée).

Il convient que l'exploitant intègre dans son outil de suivi des fuites (en cours d'évolution), ou dans tout autre support jugé pertinent, la traçabilité des délais de mise en œuvre des réparations et le cas échéant les éléments attestant que des actions ont été entreprises dans les 24 h suite à la détection pour réduire le débit de la fuite, visant à s'assurer de la conformité aux exigences du règlement « méthane ». Il conviendrait également que la traçabilité et les éléments de preuve concernant la mise en œuvre des réparations soit améliorée.

Ces dispositions devront être déclinées pour la prochaine enquête LDAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 9 mois

N° 4 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi décisions pour délais des réparations
Prescription contrôlée : 11. Les exploitants établissent sans tarder, tiennent à jour et mettent pleinement à la disposition des autorités compétentes un registre de toutes les décisions de retarder une réparation en vertu du présent article, y compris tous les éléments de preuve nécessaires justifiant chaque décision et les calendriers de réparation et de surveillance correspondants. Précisions de l'annexe II du règlement : Calendrier de réparation Le calendrier de réparation comporte au moins les éléments suivants: 1) l'inventaire et l'identification de tous les composants qui ont été contrôlés; 2) les résultats de l'inspection établissant si une perte de méthane a été détectée et, dans l'affirmative, l'ampleur de la perte; 3) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté, dans le cadre d'une enquête LDAR, que les émissions atteignent ou dépassent les seuils fixés à l'article 14, paragraphe 8, une indication quant à savoir si une réparation ou un remplacement a été ou non effectué au cours de l'enquête LDAR et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation ou de remplacement, compte tenu des éléments pouvant justifier un retard de réparation ou de remplacement visés à l'article 14, paragraphe 9; et le calendrier de réparation indiquant la date de réparation ou de remplacement; 4) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté, lors d'une précédente enquête LDAR, que les émissions étaient inférieures aux seuils fixés à l'article 14, paragraphe 8, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient ces seuils au cours de la surveillance mise en place après l'enquête LDAR, afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane a évolué, une indication quant à savoir si la réparation ou le remplacement a été ou non effectué immédiatement et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation ou de remplacement, compte tenu des éléments pouvant justifier un retard de réparation ou de remplacement visés à l'article 14, paragraphe 9, et le calendrier de réparation indiquant la date de réparation ou de remplacement.
Constats : Comme vu dans le point de contrôle précédent, l'outil actuel ne permet pas de répondre à l'ensemble des exigences de l'article 14-11 du règlement « méthane ». L'enquête LDAR de type 2 ayant été réalisée après l'entrée en vigueur du règlement « méthane », ces exigences sont opposables. L'exploitant est train de faire évoluer son outil de suivi des fuites afin que celui-ci permette d'obtenir un registre de suivi des réparations des fuites. → Non-conformité n°21072025_2 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre de toutes les décisions de retarder une réparation avec les éléments prévus par le règlement « méthane ». Ce registre devra est mis en place pour la prochaine enquête LDAR.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 9 mois

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des fuites post-réparation

Prescription contrôlée :

12. Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane:

a) à des niveaux égaux ou supérieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression standard au cours d'une enquête LDAR précédente, immédiatement après la réparation effectuée en vertu du paragraphe 9, et au plus tard 45 jours après celle-ci, afin d'assurer le succès de la réparation;

Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de fuites de méthane est constaté, les autorités compétentes peuvent recommander que les enquêtes LDAR sur les composants concernés soient plus fréquentes.

Constats :

L'exploitant indique qu'après réparation des fuites, il réalise directement un contrôle pour s'assurer de l'efficacité de la réparation. Le contrôle post-réparation n'est cependant pas formalisé dans l'outil de suivi des fuites. Lors de la visite de site, les outils permettant de réaliser ce contrôle post-réparation ont été présentés et un contrôle d'une fuite non réparée a été effectué.

De plus, l'exploitant prévoit qu'un contrôle soit réalisé par une entreprise extérieure. La date de ce contrôle pour l'ensemble des fuites réparées à l'issue de l'enquête LDAR de type 2 n'était pas défini au jour de la visite.

Les modalités de surveillance des fuites post-réparation (délais de mise en œuvre du contrôle, traçabilité) ne sont pas déclinées dans le « programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France ».

→ Storengy doit s'assurer de la traçabilité des contrôles effectués post-réparation des fuites pour la prochaine campagne LDAR, afin de s'assurer de l'efficacité de la réparation et du délai de 45 jours.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12b

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des fuites sous les seuils de réparation du 14-8

Prescription contrôlée :

12. Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane :

b) à des niveaux inférieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression

standard, au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle les émissions ont été détectées, afin de vérifier au moins une fois si l'ampleur de la perte de méthane a évolué et si une réparation est nécessaire.

Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de fuites de méthane est constaté, les autorités compétentes peuvent recommander que les enquêtes LDAR sur les composants concernés soient plus fréquentes.

Constats :

S'agissant de la surveillance des fuites sous le seuil de réparation (500 ppm pour l'enquête de 2024), Storengy indique ne pas avoir réalisé ces contrôles sur les fuites identifiées dans le cadre de la campagne de 2024 et n'a pas encore défini les modalités de mise en œuvre de ce contrôle dans son « programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France ».

Non-conformité n°21072025_3 : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les exigences en matière de surveillance des fuites prévues à l'article 14-12b) du règlement « méthane » en matière de contrôle des fuites sous le seuil de réparation. La campagne LDAR de type 2 ayant été réalisée après la l'entrée en vigueur du règlement méthane, ces exigences sont opposables.

Les contrôles des fuites sous le seuil de réparation devront être mis en œuvre pour la prochaine campagne LDAR.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-13

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement fuites

Prescription contrôlée :

13. Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues au paragraphe 14, les exploitants enregistrent toutes les fuites identifiées, quelle que soit leur taille, et les soumettent régulièrement à un contrôle et font en sorte qu'elles soient réparées conformément au paragraphe 9.

Les exploitants conservent l'enregistrement pendant au moins dix ans et fournissent ces informations aux autorités compétentes sur demande.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore transmis de bilan annuel des enquêtes LDAR et le calendrier de réparation et de surveillance des fuites à l'autorité compétente.

→ L'exploitant pourra également transmettre le bilan annuel 2025 à l'Inspection lorsqu'il le transmettra à l'autorité compétente.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, notice de réexamen
Prescription contrôlée : <u>Suite de l'inspection du 24/10/2023 :</u> L'exploitant doit compléter sa notice de réexamen de l'étude de dangers avec les éléments nécessaires pour justifier de l'acceptabilité de ne pas maintenir les générateurs mobiles de mousse et clarifier l'évolution de sa stratégie interne incendie mise en place depuis 2016 qui consiste à ne gérer que les « petits feux » (gérables avec un extincteur). L'exploitant doit également justifier si cela impacte les conclusions de l'étude de dangers. Article R.181-46 code de l'environnement : [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Pour rappel, au regard des éléments transmis par l'exploitant, et notamment son porter-à-connaissance par courrier du 5/07/2024 il n'a pas été pris d'arrêté de mise en demeure sur cette non-conformité. L'exploitant n'a pas mis à jour sa notice de réexamen en y intégrant les modifications réalisées quant à la stratégie de lutte contre incendie (« petits feux » / « grands feux »). En lien avec le point de contrôle n°10, l'Inspection indique que la nouvelle stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant ne pourra être actée qu'après l'avis favorable des services de secours externes. Dans ce cadre l'Inspection indique qu'il est nécessaire de réaliser un échange tripartite (SDIS, exploitant, DRIEAT) au second semestre 2025. L'Inspection indique qu'elle prendra acte de la notice de réexamen de l'étude de dangers prochainement, sans intégration des évolutions apportées à la stratégie incendie, afin de rester cohérent avec la notion de réexamen périodique. Les éléments relevant des évolutions de la stratégie de lutte contre l'incendie seront à intégrer dans la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers. En revanche, à l'issue de l'instruction de cette notice, l'Inspection pourra proposer de prescrire une étude approfondie afin de valider le dimensionnement retenu par le site en matière de lutte contre l'incendie. Dans l'attente d'une position de l'Inspection et des services de secours externes quant à la nouvelle stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant a réalisé des formations des agents susceptibles d'intervenir en cas d'astreinte à la manœuvre du canon à mousse (pour rappel, lors de la visite du 11/06/2024, l'Inspection avait constaté la remise en état du canon à mousse). L'exploitant a présenté les feuilles d'émargement aux différentes sessions de formation à la manœuvre d'un canon à mousse. Cependant, l'exploitant précise ne pas avoir fait évoluer sa stratégie pour l'heure et maintient qu'en cas d'incendie de type « grands feux », y compris sur des liquides inflammables, il se reposera en premier lieu sur les services de secours externes.

→ Dans l'attente des échanges à venir avec les différentes parties, la non-conformité n°24102023_1 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Suite de l'inspection du 11/06/2024 Non-conformité n°11062024_2 POI

Référence réglementaire : Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Suite de l'inspection du 11/06/2024 :

Non-conformité n°11062024_2 : contrairement aux dispositions du f) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, le POI ne comprend pas l'ensemble des informations permettant de guider les services d'urgence externes, avec notamment la liste exhaustive et l'emplacement des moyens mis à leur disposition.

Observation n°11062024_1 : A l'occasion de la prochaine mise à jour du POI, il conviendra d'actualiser les plans afin que le bâtiment B12 soit identifié.

Constats :

Par courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant transmet la mise à jour de son POI. Celle-ci comprend un schéma des équipements du réseau incendie sur lequel sont reportés les poteaux incendie dont dispose le site, les extincteurs, le local incendie et le camion incendie du site. **Certains moyens comme le générateur de mousse et les rideaux d'eau ne sont en revanche pas identifiés sur ce plan, ni ailleurs dans le POI.** Ces éléments sont pourtant des informations pouvant contribuer à faciliter l'efficacité de l'intervention des services d'urgence.

L'exploitant indique être en cours de mise à jour du POI pour y inclure notamment le plan de prélèvements environnementaux. Mais il précise être en attente au sujet de la prise en compte des évolutions sur les moyens incendie.

Par ailleurs, l'exploitant indique que les plans ATX-0006, ATX-0014 et ATX-0004.1.2 ont été mis à jour et intégrés aux annexes de la version projet du POI pour faire figurer le bâtiment B12.

Ainsi, l'Inspection constate que le POI en vigueur de l'exploitant n'est toujours pas à jour notamment vis-à-vis des moyens de lutte contre l'incendie disponibles. L'Inspection rappelle que le POI est un document essentiel en situation d'urgence et doit être mis à jour au fil de l'eau afin d'être toujours cohérent avec l'état technique réel du site.

→ La non-conformité n°11062024_2 de l'inspection du 11/06/2024 est maintenue.

L'inspection propose une mise en demeure de respecter les dispositions du f) de l'Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Article X: La société STORENGY [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du f) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son Plan Opérationnel Interne (POI) afin que celui-ci comprenne l'ensemble des dispositions visant à guider les services d'urgence externes sur le site, avec notamment,

- **la liste et l'implantation de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ou de refroidissement des installations,**
- **la localisation précise des locaux à risque particulier, ceux abritant des dispositifs de sécurité ou ceux concernés par des actions ou dispositifs cités dans le POI tel que le bâtiment B12.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Suites de l'inspection du 11/06/2024 Non-conformité n°11062024_3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2024

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau

Prescription contrôlée :

La société STORENGY exploitant un stockage souterrain de gaz en aquifère sis chemin de la vallée des Prés sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville (78980) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 susvisé, en s'assurant d'avoir, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les ressources en eau nécessaires (débit et pression disponibles dans les poteaux incendie en simultané et individuel, générateurs de mousse).

En attendant la disponibilité complète de ces ressources, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires sous 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 19/05/2025 l'exploitant a complété son porter-à-connaissance transmis le 05/07/2024 sollicitant une modification de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2010. L'inspection est en cours d'instruction de ce dossier.

Une réunion entre les services de secours externes, l'exploitant et la DRIEAT apparaît nécessaire afin de prendre position sur le dossier, elle sera organisée au second semestre 2025.

→ Dans l'attente d'une prise de position de l'Inspection, la non-conformité n°11062024_3 est maintenue.

En séance, l'Inspection consulte le dernier compte-rendu de maintenance des poteaux incendie daté du 08/10/2024 et note que durant le contrôle la pression dynamique et la pression statique ont été relevées. La pression statique des poteaux est supérieure à 7 bars. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un contrôle des poteaux en testant une combinaison de deux poteaux en même temps et

un poteau et un rideau d'eau. L'exploitant a donc tenu compte des remarques de l'Inspection pour la mise en œuvre du contrôle des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : -
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Suites de l'inspection du 24/10/2023 - Demande 24102023_3 Formations

Référence réglementaire : Autre du 24/10/2023, article Demande 24102023_3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel, DCI
Prescription contrôlée : <u>Suite de l'inspection du 11/06/2024 :</u> Demande n°24102023_3 : l'exploitant doit veiller à mettre à jour son document de suivi de formation du personnel.
Constats : L'exploitant présente un nouvel outil utilisé pour le suivi des formations et transmet une extraction de celui-ci datée du 17/03/2025. S'agissant de la formation à la manipulation du canon mousse, l'exploitant indique qu'elle n'a pas été intégrée dans l'outil puisqu'il ne souhaite pas la pérenniser, car elle n'est pas cohérente avec sa stratégie de lutte contre l'incendie. Les Inspecteurs consultent par sondage l'état de formation des agents concernés par la formation <i>Gaz Activités particulières - Incendie</i> dont l'extraction transmise indiquait 3 attestations au-delà de leur durée de validité. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une formation à la manipulation des extincteurs. Au jour de l'Inspection, la formation était à nouveau valide pour la première personne (réalisée depuis), retirée pour la seconde (c'est à dire qu'au regard de son poste cette formation n'est plus requise) et toujours invalide pour le dernier. Après analyse, l'exploitant indique que le statut à retenir pour ce 3 ^e agent est « retiré » car au regard du poste de l'agent, cette habilitation n'est plus requise. Les inspecteurs consultent par sondage l'état de formation des agents concernés par la formation <i>Astreinte > Directeur des opérations internes (DOI)</i> . Il constate que la nouvelle cheffe de site a réalisé sa formation le 01/03/2025. L'exploitant présente des justificatifs attestant de la réalisation du cursus d'habilitation <i>Astreinte > Directeur des opérations internes (DOI)</i> et l'attestation de désignation de l'employeur. Enfin, s'agissant de la formation <i>risque industriel > MMR/MMRI</i> l'ensemble des agents concernés (6) est à jour. → Ces éléments permettent de répondre à la demande n° 24102023_3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite de l'inspection du 11/06/2024, Non-conformité n°11062024_4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2022, article 8.5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bouton poussoir arrêt urgence ferme photovoltaïque
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.5.5.2 - Dispositif de coupure générale de l'onduleur L'exploitant met en place des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) pour éviter en toute circonstance le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque. Les chemins des câbles DC seront capotés afin d'avoir un risque faible de contact direct entre eux. Des signalétiques sont mises en place pour prévenir les éventuelles zones à risques et des pictogrammes sont apposés sur les chemins de câbles en courant continu tous les 5 m. L'exploitant positionne la coupure d'urgence de façon visible et identifiée en lettres noires sur fond jaune « Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques ». La coupure d'urgence agit directement sur le disjoncteur général de la centrale et stoppe l'alimentation de l'onduleur en courant continu. La coupure d'urgence est actionnée sur détection de gaz confirmée dans les installations voisines. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. Une seconde coupure d'urgence est installée au niveau de l'onduleur. Les dispositions de mise hors production d'électricité des panneaux font l'objet d'une procédure adaptée. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure et sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 11/07/2024 les comptes-rendus de maintenance datés des 19/06/2024 et 20/06/2024 sur les onduleurs Q14 et Q15. Il indique toutefois que le bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de sécurité après actionnement du bouton d'arrêt d'urgence n'a pas été testé. Au cours de la visite l'inspection a réalisé un test du bon fonctionnement du bouton poussoir d'arrêt d'urgence au niveau du pied du bâtiment électrique B12 et constate que : <ul style="list-style-type: none">- les onduleurs Q14 et Q15 se sont bien mis en position disjonctée,- le voyant lumineux de la ferme photovoltaïque s'est éteint indiquant l'absence de courant. → Ces éléments permettent de lever la non-conformité n°11062024-4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suite de l'inspection du 05/09/2024_1 Traçabilité test barrière MSU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques fonctionnement MSU traitement et/ou centrale DIE
Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L 'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant a établi une fiche de suivi utilisée pour la traçabilité des essais MSA/MSU et transmet le compte-rendu de l'essai de la barrière de sécurité MSA traitement tour déshydratation daté du 12/05/2025.

L'Inspection constate que le formulaire permet d'enregistrer le mode de déclenchement de la barrière de sécurité et précise que celui-ci doit être modifié chaque année. Le formulaire permet de s'assurer que les différentes vérifications du bon fonctionnement de la barrière de sécurité ont été contrôlées (notamment avec la précision des différentes vannes concernées) et précise les critères à retenir s'agissant du temps de fermeture des différents organes.

→ **Ces éléments permettent de lever la non-conformité n°05092024_1.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suite de l'inspection du 05/09/2024 Retour d'expérience

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Notification d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. <u>Suite de l'inspection du 11/06/2024 :</u> Observation n°05092024_1 : A l'issue des investigations menées par le fournisseur, Storengy mettra à jour son rapport d'accident et le transmettra à l'Inspection. Le retour d'expérience et le plan d'action mis en place à la lumière des conclusions du fournisseur, devront être précisés.
Constats : Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant transmet la fiche de notification d'accident transmise au BARPI. L'exploitant précise que, d'après les résultats de l'expertise menée par le fournisseur, le défaut intempestif à l'origine du déclenchement de la MSU, serait lié à l'alimentation de la centrale DIE (détection incendie). L'exploitant indique comme action corrective avoir décidé de remplacer l'alimentation électrique des centrales DIE du site de St Illiers. L'exploitant précise en séance que le module de l'alimentation électrique avait plus de 50 000 h de fonctionnement. Or, le fabricant indique que la fiabilité de cet équipement baisse à partir de ce seuil. L'exploitant indique avoir fait remplacer le module d'alimentation électrique de la centrale DIE ayant présenté une défaillance le 31/08/2024, et présente une autorisation de travail en date du 05/06/2025 en lien avec ces travaux. L'exploitant précise prévoir de réaliser cette même opération avec sa seconde centrale DIE dont le module d'alimentation a également dépassé le 50 000 h de fonctionnement. En séance, l'exploitant a modifié le plan de maintenance des centrales DIE en ajoutant une tâche consistant au remplacement du module d'alimentation des centrales DIE tous les 6 ans et présente cette nouvelle entrée dans le GMAO. En séance l'exploitant présente la fiche de cet accident dans la base de données dédié au suivi des écarts/situation dangereuse/accidents et actions correctives associées. L'état de cette fiche est terminé. Les inspecteurs constatent que 4 actions correctives ont été ouvertes relatives à cette

fiche d'accident, l'ensemble des actions correctives sont clôturées (indiquant que l'action a été réalisée). Cependant, parmi les 4 actions correctives, aucune ne porte sur le remplacement du module de l'alimentation, considéré comme étant la cause de l'accident. L'exploitant indique que la cause a été identifiée dans le rapport d'expertise qui a été réceptionné tardivement. La fiche d'accident avait déjà été clôturée avec la mise en œuvre des 4 actions correctives définies.

→ **L'Inspection estime que le suivi de l'action corrective agissant sur la cause principale identifiée du déclenchement de la MSU devrait être tracée au sein de la fiche d'accident correspondante afin de s'assurer de bien suivre et enregistrer le retour d'expérience dans le temps.**

Observation n°21072025_1 : l'exploitant précisera comment il s'assure de la traçabilité dans le temps de la prise en compte du retour d'expérience des accidents pour les actions correctives qui ne sont pas intégrées à son outil de suivi des actions relatives à l'amélioration.

Par ailleurs, la prise en compte de ce retour d'expérience pourrait être pertinente pour les autres stockages souterrains qu'exploite l'exploitant et qui ont des centrales DIE similaires. L'exploitant indique avoir eu des échanges avec le service support national à ce sujet.

Observation n°21072025_2 : l'exploitant précisera, le cas échéant, comment ce retour d'expérience a été communiqué au sein de son groupe.

Parmi les actions correctives renseignées dans la fiche de l'accident les inspecteurs constatent qu'une des actions consiste à la mise en place d'une temporisation de 3 min en cas de détection d'incendie, avant le déclenchement automatique de la MSU. L'objectif de cette temporisation est de pouvoir réaliser une levée de doute (par caméra notamment) et, en cas d'absence d'incendie avéré, d'inhiber le déclenchement de la MSU pour éviter un rejet intempestif de gaz naturel dans l'atmosphère. Afin d'apporter une visibilité forte à cette période de temporisation avant déclenchement effectif de la MSU, un voyant lumineux et sonore a été installé en salle de conduite (constaté par l'Inspection).

Demande n°21072025_1 : L'exploitant s'assurera que les modifications apportées à la barrière de sécurité MSU sont conformes avec son étude de dangers et au rôle de cette barrière en situation accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois